

Numéro de dossier : _____

Lieu _____
Numéro de dossier : _____

_____ Plaignant

ORDONNANCE DE PENSION ALIMENTAIRE

c.

- Intérimaire définitive Amendée
- Corrigée

_____ Partie défenderesse

1. Cette Ordonnance de pension alimentaire fait partie d'un Jugement de divorce d'une Ordonnance de protection contre les abus d'un Jugement sur les droits et responsabilités des parents d'un Jugement sur la filiation d'une Ordonnance sur la gestion de la procédure d'un Jugement amendé d'une Tutelle d'une Audience intérimaire Autre _____
à cette date en date du _____.

2. Conformément à l'article 2006 du chapitre 19-A du M.R.S., le tribunal a constaté certains faits relativement à l'obligation parentale actuelle en matière de pension alimentaire telle que calculée en vertu de la présomption d'application des lignes directrices. Ces conclusions sont contenues dans la feuille de calcul de la pension alimentaire qui est jointe et intégrée.

3. _____ est ordonnée de payer à _____
Nom de l'obligé *Nom du bénéficiaire*

la somme de _____ \$ par semaine/aux deux semaines en guise de pension alimentaire pour :

<i>Nom de l'enfant</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Nom de l'enfant</i>	<i>Date de naissance</i>
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

4. Le paiement de la pension alimentaire commencera le _____. Si l'enfant bénéficie d'assistance publique, les paiements de pension alimentaire pour cet enfant seront effectués auprès du State of Maine Department of Health & Human Services.

5. Le Tribunal conclut que l'enfant ou les enfants perçoit(vent) actuellement des prestations de personnes dépendantes en raison du handicap de l'obligé. Chaque mois que les prestations mensuelles perçues par l'enfant ou les enfants sont équivalentes ou supérieures au montant total de l'obligation mensuelle en matière de pension alimentaire, l'obligé recevra un crédit pour le montant total de la pension due. Dans la mesure où les prestations mensuelles perçues par l'enfant ou les enfants ne couvrent pas l'obligation alimentaire mensuelle, l'obligé devra payer l'obligation mensuelle en matière de pension alimentaire moins les crédits reçus pour l'enfant ou les enfants. L'obligé ne recevra pas de crédit sur des obligations passées ou futures pour des prestations qui dépassent son obligation mensuelle en matière de pension alimentaire actuelle.

6. Les obligations en matière de pension alimentaire demeureront en effet jusqu'au _____ (autre ordonnance ou jusqu'à expiration de toute Ordonnance sous-jacente de protection contre les abus, selon la première de ces éventualités.

7. La ou les obligations en matière de pension alimentaire pour enfants continueront pour chaque enfant jusqu'à ce que cet enfant ait atteint l'âge de 18 ans, sous réserve cependant que cet enfant n'ait pas terminé le lycée, cessé ses études ou été expulsé de son établissement scolaire, tel que défini dans le Titre 20-A, la pension alimentaire continuera jusqu'à ce que l'enfant termine le lycée ou atteigne l'âge de 19 ans, la première de ces éventualités étant prise en compte.

8. À compter de _____ lorsque _____ aura atteint l'âge de 12 ans et ne sera plus admissible aux frais de garde, l'obligation en matière de pension alimentaire pour cet enfant sera réduite à _____ \$ par semaine/aux deux semaines. À compter de _____ lorsque _____ aura atteint l'âge de 12 ans et ne sera plus admissible aux frais de garde, la pension alimentaire pour cet enfant sera réduite à _____ \$ par semaine/aux deux semaines.

9. Tant que _____ enfants auront droit à une pension alimentaire parentale, l'obligé paiera la somme de _____ \$ par semaine/toutes les deux semaines. Tant que _____ enfants auront droit à une pension alimentaire parentale, l'obligé paiera la somme de _____ \$ par semaine/toutes les deux semaines. Lorsque _____ enfant(s) a/ont droit à une pension alimentaire parentale, l'obligé paiera la somme de _____ \$ par semaine/toutes les deux semaines.

10. Le(s) montant(s) énoncé(s) ci-dessus pour la pension alimentaire constitue(nt) une déviation du montant présumé exigé par les lignes directrices sur la pension alimentaire. Dans ce cas, le Tribunal estime qu'une ordonnance de pension alimentaire basée sur les lignes directrices serait inéquitable ou injuste pour les raisons suivantes : *(Veuillez énoncer les raisons de la déviation.)* _____

11. Le/la Plaignant Partie défenderesse L'une ou l'autre partie (la partie qui peut obtenir l'assurance-maladie EN PREMIER à un coût raisonnable) devra souscrire et maintenir une police d'assurance couvrant l'enfant ou les enfants mineurs si elle est actuellement disponible à un coût raisonnable. Si elle n'est pas actuellement disponible à un coût raisonnable, alors une police d'assurance privée couvrant l'enfant ou les enfants mineurs devra être souscrite et maintenue lorsqu'elle sera disponible à un coût raisonnable. Un justificatif d'une telle assurance doit être fournie à l'autre partie dans un délai de 15 jours suivant la réception de la copie de la présente ordonnance, ou si l'assurance n'est pas actuellement disponible à un coût raisonnable, dans les 15 jours suivant la date où elle le deviendra. Si l'enfant ou les enfants est/sont bénéficiaire(s) de l'assistance publique, un justificatif d'une telle assurance doit être fournie au Department of Health & Human Services dans un délai de 15 jours.

12. Tous les frais médicaux non couverts par l'assurance pour l'enfant ou les enfants supérieurs à 250 \$ par année calendaire devront être payés de la manière suivante : _____ % par l'obligé, _____ % par le bénéficiaire. Les 250 \$ premiers dollars de frais médicaux non couverts par l'assurance seront payés par le bénéficiaire.

13. L'obligation en matière de pension alimentaire pour enfants est basée sur le fait que les parents s'occupent des enfants de manière sensiblement égale du ou des enfants. Les frais médicaux non couverts par l'assurance seront partagés comme suit : _____ % payé par le parent ayant les revenus les plus élevés et _____ % payé par le parent ayant les revenus les moins élevés.

Si le Maine Department of Health & Human Services fournit des services d'exécution de la pension alimentaire et/ou si l'obligé est tenu(e) de payer la pension alimentaire au Maine Department of Health & Human Services, l'obligé devra aviser le Département dans un délai de 15 jours suivant la date de la présente Ordonnance de ce qui suit : 1. L'adresse actuelle de l'obligé ; 2. Le nom et l'adresse de l'employeur actuel de l'obligé ; et 3. Si l'obligé a accès ou non à une assurance-maladie à un coût raisonnable et, le cas échéant, les renseignements relatifs à la police d'assurance.

Dans les 15 jours suivant toute modification de l'adresse actuelle de l'obligé, tout changement du nom ou de l'adresse de l'employeur actuel de l'obligé ou de toute modification des renseignements de la police d'assurance-maladie, l'obligé devra en aviser le Département de la modification. **Ne pas signaler un changement d'adresse ou d'employeur au Département dans les 15 jours suivant un tel changement est une violation civile pour laquelle une confiscation n'excédant pas 200 \$ peut être prononcée pour chaque violation.**

Toute partie de la présente action peut déposer auprès du Tribunal une Requête en modification demandant au Tribunal d'examiner le montant de la pension alimentaire et, si ce dernier estime que cela est approprié, la modifier conformément aux lignes directrices sur la pension alimentaire de l'État. Si l'ordonnance de pension alimentaire a été émise ou modifiée il y a moins de 3 ans, la partie doit prouver que la situation a changé de manière importante.

14. La présente Ordonnance est assujettie aux retenues immédiates sur les revenus à ce jour (Voir Avis ci-dessous) (Sinon, voir 15 ci-dessous).

Avis aux parties relatif aux retenues immédiates sur les revenus. Les retenues immédiates sur les revenus ne peuvent être mises en place qu'en signifiant une copie attestée de l'ordonnance de pension alimentaire avec l'avis requis en vertu de l'article 2655 au payeur des revenus de l'obligé. Nonobstant cette sous-section, le Département peut mettre en place des retenues immédiates sur les revenus en signifiant une copie de l'avis requis en vertu de l'article 2655 au payeur des revenus de l'obligé sans fournir une copie attestée de l'ordonnance de pension alimentaire. Toute partie peut obtenir l'avis à remettre au payeur requis en vertu de l'article 2655 en contactant le Department of Support Enforcement & Recovery au 207-624-4100 ou en se rendant à l'adresse suivante <http://www.maine.gov/dhhs/ofi/dser/announcements.html>. L'avis pour les retenues sur les revenus peut être utilisé pour recouvrer des arriérés en plus de la pension alimentaire actuelle. Le montant des retenues ne peut pas dépasser les limites imposées par le Titre 15 du Code des États-Unis, Section 1673(b) ; et le payeur des revenus devra retenir et verser au Département des frais de 2 \$ par semaine en plus du montant retenu pour la pension alimentaire.

15. Autre : _____

Dans la mesure où toutes autres Ordonnances précédentes sont en conflit avec la présente Ordonnance, celle-ci a préséance sur les autres.

Cette Ordonnance est intégrée au dossier par référence à la demande spécifique du tribunal. L'« Ordonnance de retenues immédiates sur les revenus » est ci-jointe et intégrée aux présentes.

Date : _____ Juge/juge de paix/magistrat

Copie certifiée conforme _____
Clerc

Avis important aux parties

Toute partie qui souhaite contester une ordonnance définitive d'un Magistrat devra déposer une objection à l'ordonnance définitive auprès du Tribunal de district dans un délai de 21 jours suivant la saisie de cette ordonnance. Le clerc du tribunal dispose d'un formulaire à cette fin. Si aucune objection n'est déposée, les parties sont considérées comme ayant renoncé à leur droit d'opposition et d'appel, et l'ordonnance définitive du Magistrat deviendra le jugement du tribunal et aura le même effet que tout jugement final signé par un juge du Tribunal de district. Aucun appel ne peut être pris en compte pour un jugement prononcé sans objection à l'ordonnance définitive du Magistrat. Un appel d'un jugement prononcé après objection sera pris en compte conformément aux Procédures d'appel des Règles du Maine.

Toute partie qui souhaite faire appel d'une ordonnance définitive d'un juge ou d'un juge de la paix devra déposer un Avis d'appel dans un délai de 21 jours.